



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2023-257

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

- R24-2023-10-10-00004 - ARRETE modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** CHASSET Sylvain (36) (3 pages) Page 3
- R24-2023-10-09-00004 - ARRETE relatif à une autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** EARL DU VIEUX MOULIN (5 pages) Page 7
- R24-2023-10-09-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** EARL DE LA GALINETTE (41) (5 pages) Page 13
- R24-2023-10-09-00005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** VAUGIER Emilien (45) (5 pages) Page 19

Ministère de la Santé et de la Prévention /

- R24-2023-10-09-00002 - CARSAT CVDL Arrêté modificatif du 9 octobre 2023 version RAA (2 pages) Page 25
- R24-2023-10-09-00001 - CPAM 28 arrêté modificatif du 09 octobre 2023 version RAA (2 pages) Page 28

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

- R24-2023-10-02-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement publique **??** (2 pages) Page 31

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-10-00004

ARRETE modificatif relatif à une demande
d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures des exploitations agricoles
CHASSET Sylvain (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 24 août 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 22 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région centre-Val de Loire n° R24-2022-082 en date du 23 mars 2022 au nom de Monsieur Sylvain CHASSET ;

VU le message électronique du 15 juin 2023 de Monsieur Sylvain CHASSET informant du retrait de sa demande sur une surface de 14,60 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SEGRY
- références cadastrales : ZC 26/ 29

CONSIDÉRANT que la demande porte désormais sur une surface totale de 222,91 ha ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'opération envisagée par Monsieur CHASSET Sylvain correspond au rang de priorité 3 - installation, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 22 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n° R24-2022-082 en date du 23 mars 2022, au nom de Monsieur Sylvain CHASSET, est modifié comme suit :

Monsieur CHASSET Sylvain, demeurant au 27 Ter rue de l'érable – 18160 CHEZAL-BENOIT, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 222,91 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SEGRY
- références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 27/ 28/ 30/ 31
- commune de : CHOUDAY
- références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44
- commune de : ISSOUDUN
- références cadastrales : YD 59/ 62

Parcelles en concurrence avec Madame ROLLAND Amélie et Monsieur COURSEAU Nicolas.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire par intérim, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SEGRY, CHOUDAY, ISSOUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/10/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-09-00004

ARRETE relatif à une autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DU VIEUX MOULIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022 et du 12 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 24 août 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juillet 2023 ;

- présentée par l'EARL DU VIEUX MOULIN (Monsieur Jean-Luc LAVAINÉ)
- demeurant 16 rue des Moissons - Membrolles – 41240 BEAUCE-LA-ROMAINE

- exploitant 154,75 ha (SAUP 192,43 ha – pommes de terre) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE (Membrolles)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14,6019 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE (Membrolles et Verdes)
- références cadastrales : ZD26 – ZD27 – ZE10 – ZI32 - ZD75

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 14,6019 ha était exploité par Madame Christine CORNUAU mettant en valeur une surface de 15,86 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DE LA GALINETTE (Gilles CHAMPDAVOINE)	Demeurant : 10 Boisville Membrolles 41240 BEAUCE-LA-ROMAINE
- Date de dépôt de la demande complète :	17/05/2023
- exploitant :	60,91 ha (SAUP 133,21 ha – pommes de terre et oignons)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	14,6019 ha
- parcelles en concurrence :	BEAUCE-LA-ROMAINE (Membrolles et Verdes) ZD26 – ZD27 – ZE10 – ZI32 - ZD75
- pour une superficie de	14,6019 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 18 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DU VIEUX MOULIN (Jean-Luc LAVAINE)	Agrandissement	207,0319	1	207,0319	SAUP totale après projet dans la limite de l'agrandissement excessif 1 associé exploitant	3
EARL DE LA GALINETTE (Gilles CHAMPDAVOINE)	Agrandissement	147,8119	1	147,8119	SAUP totale après projet dans la limite de l'agrandissement excessif 1 associé exploitant	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DU VIEUX MOULIN correspond au rang de priorité 3 – agrandissement, ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation

du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA GALINETTE correspond au rang de priorité 3 – agrandissement, ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DU VIEUX MOULIN obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA GALINETTE obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DU VIEUX MOULIN – 16 rue des Moissons - Membrolles – 41240 BEAUCE-LA-ROMAINE **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 14,6019 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE (Membrolles et Verdes)
- références cadastrales : ZD26 – ZD27 – ZE10 – ZI32 - ZD75

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de BEAUCE-LA-ROMAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09/10/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-09-00003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE LA GALINETTE (41)

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022 et du 12 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 24 août 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 mai 2023 ;

- présentée par l'EARL DE LA GALINETTE (Monsieur Gilles CHAMPDAVOINE)
- demeurant 10 Boisville – Membrolles – 41240 BEAUCE-LA-ROMAINE

- exploitant 60,91 ha (SAUP 133,21 ha – pommes de terre et oignons) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE (Membrolles)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14,6019 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE (Membrolles et Verdes)
- références cadastrales : ZD26 – ZD27 – ZE10 – ZI32 - ZD75

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 14,6019 ha était exploité par Madame Christine CORNUAU mettant en valeur une surface de 15,86 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DU VIEUX MOULIN (Jean-Luc LAVAINÉ)	Demeurant : 16 rue des Moissons Membrolles 41240 BEAUCE-LA-ROMAINE
- Date de dépôt de la demande complète :	24/07/2023
- exploitant :	154,75 ha (SAUP 192,43 ha – pommes de terre)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	14,6019 ha
- parcelles en concurrence :	BEAUCE-LA-ROMAINE (Membrolles et Verdes) ZD26 – ZD27 – ZE10 – ZI32 - ZD75
- pour une superficie de	14,6019 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 18 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA GALINETTE (Gilles CHAMPDAVOINE)	Agrandissement	147,8119	1	147,8119	SAUP totale après projet dans la limite de l'agrandissement excessif 1 associé exploitant	3
EARL DU VIEUX MOULIN (Jean-Luc LAVAINÉ)	Agrandissement	207,0319	1	207,0319	SAUP totale après projet dans la limite de l'agrandissement excessif 1 associé exploitant	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA GALINETTE correspond au rang de priorité 3 – agrandissement, ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DU VIEUX MOULIN correspond au rang de priorité 3 – agrandissement, ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA GALINETTE obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DU VIEUX MOULIN obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DE LA GALINETTE demeurant 10 Boisville – Membrolles – 41240 BEAUCE-LA-ROMAINE **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 14,6019 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE (Membrolles et Verdes)
- références cadastrales : ZD26 – ZD27 – ZE10 – ZI32 - ZD75

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de BEAUCE-LA-ROMAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09/10/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-09-00005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
VAUGIER Emilien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 24 août 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 juillet 2023 ;

- présentée par Monsieur VAUGIER Emilien
- demeurant 5 La Villaisie – 45500 POILLY-LEZ-GIEN

- exploitant 134,2000 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de POILLY-LEZ-GIEN (45)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 3,8771 ha, correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : POILLY-LEZ-GIEN
- référence cadastrale : ZS11

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 3,8771 ha est exploité par Monsieur PERDIEUS Jean-Philippe mettant en valeur une surface de 92,19 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur PERDIEUS Jean-Philippe	Demeurant : 1100 Route de la Sagerie – 45400 SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
- Date de dépôt de la demande complète :	15 juin 2023
- exploitant :	81,5609 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	9,2891 ha
- parcelle en concurrence :	ZS11 (commune de POILLY-LEZ-GIEN)
- pour une superficie de	3,8771 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur PERDIEUS Jean-Philippe n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur VAUGIER Emilien	Agrandissement	138,0771	1	138,0771	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3
Monsieur PERDIEUS Jean-Philippe	Agrandissement	90,8500	1	90,8500	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur VAUGIER Emilien correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessifs mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} »;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur PERDIEUS Jean-Philippe correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur VAUGIER Emilien, demeurant 5 La Villaisie – 45500 POILLY-LEZ-GIEN, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 3,8771 ha, correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : POILLY-LEZ-GIEN
- référence cadastrale : ZS11

Parcelle en concurrence avec Monsieur PERDIEUS Jean-Philippe.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de POILLY-LEZ-GIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09/10/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la Santé et de la Prévention

R24-2023-10-09-00002

CARSAT CVDL Arrêté modificatif du 9 octobre
2023 version RAA

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA
PRÉVENTION**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN
EMPLOI ET DE L'INSERTION**

ARRETE

modificatif du 9 octobre 2023 portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU les arrêtés des 24 mars et 9 juin 2022 – ADP CA CARSAT CVDL - portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif du 18 octobre 2022 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif du 20 avril 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif du 9 juin 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

Vu la demande de démission d'une personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme

Vu l'arrêté du 1er septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Théophile TOSSAVI, adjoint chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} :

La composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire est modifiée comme suit :

1° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation du préfet de région :

Siège vacant suite à la démission de Madame DELIGNE (Martine)

ARTICLE 2 :

L'adjoint chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait le 9 octobre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Théophile TOSSAVI

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
pour le ministre et par délégation
Signé : Théophile TOSSAVI

Ministère de la Santé et de la Prévention

R24-2023-10-09-00001

CPAM 28 arrêté modificatif du 09 octobre 2023
version RAA

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA
PRÉVENTION**

**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA SOUVERAINÉTÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ
DES COMPTES PUBLICS**

ARRETE

modificatif du 09 octobre 2023 – ADP Conseil CPAM 28 – portant
modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de l'Eure-et-Loir

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès
du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes publics ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R.
121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le
domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse
nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés;

VU l'arrêté du 7 avril 2022 – CPAM 28 Conseil n°1/2022 - portant nomination
des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure
et Loir ;

VU l'arrêté modificatif du 10 juin 2022 – CPAM 28 Conseil n°2/2022 – portant
modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de l'Eure et Loir ;

VU l'arrêté modificatif du 24 janvier 2023 – CPAM 28 Conseil n°3/2022 –
portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de l'Eure et Loir

Vu la demande émanant, au titre des employeurs, du Mouvement des
entreprises de France (MEDEF);

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur
Théophile TOSSAVI, adjoint chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} :

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure-et-Loir est modifiée comme suit.

1° En tant que Représentant des employeurs:
Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire :

Siège vacant suite à la démission de Monsieur FERRIER (Luc).

ARTICLE 2 :

L'adjoint chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait le 09 octobre 2023,

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Théophile TOSSAVI

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
pour le ministre et par délégation
Signé : Théophile TOSSAVI

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-10-02-00002

Arrêté portant modification de la composition
du conseil académique des associations
éducatives complémentaires de l'enseignement
publique

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant modification de la composition du conseil académique des associations
éducatives complémentaires de l'enseignement public

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

Vu les articles D. 551-1 à D. 551-12 du code de l'éducation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté n°28/2022 du 02 mai 2022 portant composition du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CAACEP) est modifié comme suit:

Au titre des représentants des associations agréées :

Titulaire:

PEP 45

Au lieu de Monsieur Claude LANDRE,

Lire Madame Marie-Thérèse ELIAS

Suppléant :

PEP 45

Au lieu de Madame Marie-Thérèse ELIAS,

Lire de Monsieur Claude LANDRE

Au titre des représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement :

Suppléant :

UNSA Education

Au lieu de Madame Bérengère DELHOMME-LALO,

Lire Monsieur Jérémie CONDAMINET

Au titre du représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports :

Titulaire :

Au lieu de Madame Cécile CAMIN, cheffe du pôle JEPVA

Lire Madame Adeline MORICONI, déléguée régionale vie associative.

Suppléant :

Au lieu de Madame Adeline MORICONI, déléguée régionale vie associative,

Lire Monsieur Victor QUERTON, chef du pôle JEPVA.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de région académique, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT